

Arrêté municipal
Instauration d'un régime de STOP
aux intersections de la RD 572 et
de la Rue des Bruères et la Rue
du Petit Lavoir

Le Maire de Noron-la-Poterie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 411-8 (relatif aux routes à grande circulation), R. 415-6 et l'article R. 417-9 ;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (incluant la RD 572) ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

CONSIDÉRANT que la Route Départementale 572 (RD 572) traverse l'agglomération de Noron-La-Poterie et supporte un trafic important d'environ 6 000 véhicules par jour ;

CONSIDÉRANT que les intersections formées par la RD 572 avec la Rue des Bruères et la Rue du Petit Lavoir nécessitent d'être sécurisées pour les usagers s'engageant sur la route départementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent de sécuriser ces carrefours spécifiques en modifiant le régime de priorité ;

CONSIDÉRANT les démarches d'information et la demande d'avis préalable formulées le 30 septembre 2026 auprès de la Sous-Préfecture de Bayeux et de l'Agence Routière Départementale (CD14) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois réglementaire, l'avis du Préfet est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R. 411-8 du Code de la Route applicables aux routes à grande circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Instauration d'un régime de STOP

Aux intersections formées par la **Rue des Bruères et la Route Départementale 572 (RD 572)**, ainsi que par la **Rue du Petit Lavoir et la Route Départementale 572 (RD 572)**, le régime de priorité est modifié. Tout conducteur de véhicule débouchant de la Rue des Bruères ou de la Rue du Petit Lavoir doit marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 572.

Article 2 : Signalisation réglementaire

Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'une signalisation verticale (panneau de type AB4 - STOP) et d'une signalisation horizontale (ligne d'arrêt continue) réglementaires.

Article 3 : Exécution

Les présentes dispositions sont exécutoires dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le Maire et les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Notification

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados (ARD de Bayeux) ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayeux.

Fait à Noron-la-Poterie,
le 30/09/2026

Le Maire,
François SCELLES

